DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 Avril 2021

Sous la présidence de M. HEINTZ Paul, Maire.

Présents : Mme FECHTER Astrid, M. BRENCKLE Gilbert, M. HEINTZ Roland, M. CASPAR Georges, Mme TIMMEL Catherine, Mme LANG Nadine, M. BRENKEL Maurice, M. STUDY Gilbert, Mme GAST Christine, M. DUMINGER Paul, Mme MARTIG Christiane, Mme FISCHER Stéphanie

Absents excusés : M. FISCHER Didier, M. FORSTER Claude

2021 – 05 : COMPTE ADMINISTRATIF EX. 2020

Le Maire présente le Compte Administratif de l'exercice 2020 qui s'établit comme suit :

	Prévisions	Réalisations
Dépenses de fonctionnement	430 205.-	309 695,40
Recettes de fonctionnement	430 205.-	421 442,51
Excédent de l'ex.		111 747,11
Excédent reporté ex.2019		39 949,37
Résultat de fonctionnement EXCEDENT :		**151 696,48**
Dépenses d'investissement	944 572.-	140 912,80
Recettes d'investissement	944 572.-	376 527,69
Excédent de l'ex.		235 614,89
Déficit reporté ex. 2019		- 105 617,79
Résultat d'investissement EXCEDENT :		**129 997,10**
RESULTAT FINAL EXCEDENT :		281 693,58

Le Maire quitte la séance et cède la parole à Mme Astrid FECHTER, 1ère adjointe au Maire.
La 1ère adjointe soumet aux conseillers municipaux le Compte Administratif de l'exercice 2020.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le Compte Administratif ainsi présenté.

2021 – 06 : Compte de Gestion ex. 2020

Après en avoir délibéré, et sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal :

- Approuve le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2020, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif 2020 de la Commune,
- Dit que le Compte de Gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,
- Autorise le Maire à signer le Compte de Gestion.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2021 – 07 : Fixation des taux d'imposition 2021 (TF)

Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée qu'à compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État ; En contrepartie, le taux TFPB 2020 du Département (13,17 %) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 24,17 % (soit le taux communal de 2020 : 11,00 % + le taux départemental de 2020 : 13,17 %).

Suite à ces informations, le Conseil Municipal,

* prend acte du nouveau taux de référence de TFPB (11,00 % + 13,17 %),
* décide de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021,
* adopte les taux à l'unanimité comme suit :
  - Taxe Foncière part Bâti : 24,17 %
  - Taxe Foncière part non Bâti : 58,19 %

2021 – 08 : Budget primitif ex. 2021

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions budgétaires énoncées par le Maire,

VOTE à l'unanimité le Budget primitif pour l'exercice 2021 arrêté aux montants suivants :

- Section de Fonctionnement : Dépenses et Recettes : 502 600.- €
- Section d'Investissement : Dépenses et Recettes : 1 214 000.- €

2021 – 09 : Transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes

Le Conseil Municipal,

- Vu la délibération n° 17/2021 en date du 24/02/2021 du conseil de la communauté de communes de l'Outre-Forêt, relative à la prise de compétence « mobilité » ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/02/2019, constatant les statuts de la communauté de communes de l'Outre-Forêt ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L 5211-5 ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

- La loi n° 2019-14du 24 décembre 2019 d'orientation (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de ma mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communauté de communes (*art. L 1231-1 du Code des transportes, modifié par l'article L 1231-1 (paragraphe III) du Code des transports*). A défaut, à partir du 1er juillet 2021, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée.

- La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique que :

*Ces communautés sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (*art. L 1231-1 du Code des transports*), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains *(art. L 1231-2 du Codes des transports)* ou scolaire *(art. L 3111-7 du Code des transports)* ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au

financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser le service de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que des aides individuelles à la mobilité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire dépassant le ressort territorial de la communauté demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être mise en cause ; il s'agit de dessertes locales *(art. L 3111-4 du Code des transports)*. Les services de mobilité existants sont, selon les modalités de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de commune compétente.

* Les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (*art. L 3111-1 du Codes des transports*) et scolaires (*art. L 3111-7 du code des transports*). Elles informent les communautés compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (*art. L 3111-4 du code des transports*). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté compétente sont transférés à cette communauté à sa demande et dans un délai convenu avec la région (*art. L 3111-5 2/8 et art. L 3111-7 du code des transports*) ;elles peuvent déléguer tout ou partie de services(*art. L 3111-4 du code des transports).*

Toutefois compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (*art. L 3111-5 du code des transports, modifié par le paragraphe I (24) de l' art. 8 de la LOM)* prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'emiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

A la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transféré automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transféré aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

DÉCIDE :

D'**émettre un avis favorable** au transfert à la communauté de communes de l'Outre-Forêt de la compétence « organisation de la mobilité ».

2021 – 10 : Désignation d'un membre à la CLECT de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Outre-Forêt en date du 22.01.2020 décidant la création d'une Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui a pour rôle principal l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU),

Après délibération,

Le Conseil Municipal désigne M. HEINTZ Paul comme membre de la CLECT.